

Lignes directrices pour l'encouragement à l'apprentissage des langues (enseignement par immersion)

version du 13 novembre 2020



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SEnOF
Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht DOA

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport **EKSD**

Introduction

Mise en œuvre de l'article 12 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) et des articles 23, 25 et 26 du règlement d'application du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ainsi que des propositions 2, 8 et 9 du Concept cantonal de l'enseignement des langues

En charge de l'école dans un canton bilingue, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport considère comme important le fait d'encourager l'apprentissage de la langue partenaire. Au cours des dernières années, il a été beaucoup investi dans le développement d'un enseignement linguistique de qualité orienté sur les compétences. En complément, il y a lieu désormais d'améliorer et d'approfondir les compétences linguistiques et interculturelles des élèves au travers d'activités d'échanges et d'enseignement par immersion.

L'encouragement à l'apprentissage de la langue partenaire est ancré dans la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 (LS), art. 12, le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire du 19 avril 2016 (RLS), art. 23, 25 et 26 ainsi que dans le Concept cantonal de l'enseignement des langues. De plus, cette volonté figure également dans le plan d'études romand (PER), le « Lehrplan 21 » et le « Lehrplan Passepartout » qui conservera sa validité lors de l'entrée en vigueur du « Lehrplan 21 ».

Les contacts avec l'autre communauté linguistique, l'immersion dans sa culture, la connaissance et la découverte des cultures respectives sont des parties intégrantes d'un enseignement linguistique communicatif et orienté sur les contenus et l'action. L'échange avec une classe partenaire est obligatoire en 10^H dans le canton de Fribourg depuis l'année scolaire 2016/17 et les classes de tous les autres degrés (1^H-11^H) sont également encouragées à échanger avec une classe partenaire (cf. chapitre 1 des présentes lignes directrices).

Dans les écoles de la partie germanophone comme dans celles de la partie francophone du canton de Fribourg, il existe déjà aujourd'hui des projets passionnants dans le domaine de l'enseignement par immersion. Le but de ces prochaines années est de soutenir de tels projets de manière ciblée, de les encourager et de poursuivre leur développement.

Les présentes lignes directrices devraient clarifier la procédure lors de la mise en place d'un nouveau projet linguistique et préciser de quel soutien les écoles intéressées peuvent bénéficier de la part du canton.

Table des matières

1	Proposition 2 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : des activités d'échanges sont intensifiées et mises en place tout au long de la scolarité	4	3.6	Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves	8
1.1	Explicitation de la proposition 2	4	3.7	Décharge ou indemnisation pour la personne répondante du projet	9
1.2	Offres de soutien	4	3.8	Tâches de la personne répondante du projet	9
1.3	Indemnisation	4	4	Proposition 9 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : encouragement à la création de classes bilingues	10
1.4	Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves	5	4.1	Explicitation de la proposition 9	10
2	Enseignement par immersion – Mise en place d'un projet linguistique (relatif aux propositions 8 et 9 du Concept cantonal de l'apprentissage des langues)	6	4.2	Modalités pour l'évaluation	10
2.1	Explicitation du concept	6	4.3	Comment est initié un nouveau projet linguistique ?	10
2.2	Indemnisation/ressources pour le projet durant 3 ans	6	4.4	Indemnisation/ressources pendant la durée du projet	11
3	Proposition 8 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : encouragement et soutien à la conduite de séquences d'enseignement dans la langue partenaire	7	4.5	Conditions	11
3.1	Explicitation de la proposition 8	7	4.6	Décharge ou indemnisation pour la personne répondante du projet	12
3.2	Modalités pour l'évaluation	7	4.7	Tâches pour la personne répondante du projet	12
3.3	Comment est initié un nouveau projet d'ordre linguistique ?	7	4.8	Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves	12
3.4	Indemnisation/ressources pendant la durée du projet	7	5	Démarches administratives	13
3.5	Conditions	8	5.1	Démarches administratives spécifiques à la proposition 2	13
			5.2	Démarches administratives spécifiques à la proposition 8	13
			5.3	Démarches administratives spécifiques à la proposition 9	13

1 Proposition 2 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : des activités d'échanges sont intensifiées et mises en place tout au long de la scolarité

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 23 RLS : Dispositifs d'apprentissage de la langue partenaire; échanges linguistiques

1.1 Explicitation de la proposition 2

Il existe différentes formes d'activités d'échanges :

- avec une classe partenaire sans rencontre
- avec une classe partenaire que l'on rencontre
- de classes (2 jours ou plus)
- d'élèves individuels (2 jours ou plus)

Les échanges de classes ou individuels peuvent avoir lieu en classes entières ou en demi-classes, individuellement ou selon une procédure de tournus. Les élèves passent les uns après les autres quelques cours ou quelques jours dans une classe et une famille partenaires et vivent de la sorte une immersion totale.

Les séjours sont limités à deux semaines, en particulier parce que les élèves doivent suivre l'entier du programme d'enseignement et ne doivent pas être éloignés de leurs classes trop longtemps. Les échanges individuels et de classes doivent être agréés par la direction d'établissement, qui en vérifie la forme et les contenus. Des informations utiles à l'organisation et de bonnes idées de mise en œuvre se trouvent sur [Friportail](#).

1.2 Offres de soutien

- [Informations quant au soutien cantonal](#) de classes
- [Informations quant au soutien national](#)

Si les conditions sont remplies, les deux offres de soutien peuvent être cumulées.

1.3 Indemnisation

Les activités d'échanges réalisées dans le cadre des échanges obligatoires en 10H sont effectuées dans le cadre du descriptif de fonction de l'enseignant-e. Il n'y a pas de décharges octroyées pour ces activités-là.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, une indemnisation peut être octroyée à une personne pour assurer l'organisation et la coordination d'autres activités d'échanges. Pour exemple, un projet tel que le « Sprachbad Immersion » nécessite un investissement conséquent en termes d'organisation et de coordination.

En fonction du résultat de l'analyse de la demande, les Services de l'enseignement déterminent les modalités de l'indemnisation sous forme d'un paiement d'unités d'enseignement supplémentaires correspondant à l'investissement dûment attesté par un décompte d'heures validé par la direction d'établissement (max. 18 unités, ce qui correspond à 36 heures de travail effectif). D'autres formes de soutiens financiers sont possibles pour les activités d'échanges. Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices spécifiques aux échanges linguistiques disponibles à l'adresse suivante : <https://www.friportail.ch/fr/echanges-linguistiques/doc/3046>

1.4 Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves

Les mesures de promotion de l'apprentissage des langues sont obligatoires pour les élèves. Ceci est valable pour les échanges et séjours linguistiques à l'intérieur de la Suisse. S'ils sont organisés par l'école, ils constituent un devoir pour les élèves, ce qui n'est pas le cas des échanges et séjours linguistiques à l'étranger.

2 Enseignement par immersion – Mise en place d'un projet linguistique (relatif aux propositions 8 et 9 du Concept cantonal de l'apprentissage des langues)

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 25 RLS : Activités ou séquences d'enseignement dans la langue partenaire

Art. 26 RLS : Classes bilingues

2.1 Explicitation du concept

L'enseignement par immersion désigne l'enseignement dans un domaine spécifique qui est donné dans la langue partenaire. Son objectif principal consiste en la construction des compétences du domaine. La langue partenaire est utilisée comme moyen d'élaborer ces dernières. Il existe différents niveaux d'intensité dans ce processus (des moments d'apprentissage immersifs partiels jusqu'à l'enseignement par immersion totale). La part de la langue partenaire et la durée de son utilisation dépendent du contenu de l'enseignement, du matériel d'enseignement à disposition, des objectifs et du niveau de compétences de la classe.

Dans le chapitre 3 de ces lignes directrices, il est expliqué quelle forme prend le soutien aux enseignant-e-s qui donnent une partie de leurs cours par année scolaire dans la langue partenaire alors que le chapitre 4 de ce même document décrit de quelle manière est calculé le soutien aux enseignant-e-s qui donnent entre 20 et 50% de leurs cours dans la langue partenaire.

2.2 Indemnisation/ressources pour le projet durant 3 ans

Après son autorisation, chaque nouveau projet est soutenu durant trois ans jusqu'à son implémentation. Ce soutien peut être prolongé après analyse des Services de l'enseignement, si le projet subit quelconque changement et sous réserve des disponibilités budgétaires. Les enseignant-e-s qui sont partie prenante du projet de leur école sont indemnisé-e-s pour leur contribution en fonction de leurs frais (chapitre 3 des lignes directrices) ou déchargé-e-s de cours (chapitre 4 du même document). Les unités de décharge et l'indemnisation des frais servent en première ligne à la recherche et au développement de nouveaux matériels d'enseignement et leur mise à disposition. La préparation des cours n'est pas indemnisée en supplément. Elle appartient au cahier des charges "normal" des enseignant-e-s.

L'école s'engage à conduire ses projets visant la promotion de l'apprentissage des langues durant au moins 3 ans. Les deux premières années sont utilisées à élaborer le projet, le développer et le tester. La troisième année devrait permettre d'envisager sa poursuite efficace pour les années suivantes. Au terme du projet, après 3 ans, l'enseignement par immersion devrait être implémenté dans l'établissement et faire partie de l'enseignement régulier.

Chaque nouvel-le enseignant-e intégrant le projet dispose d'une indemnisation durant trois ans, sous réserve des budgets alloués. Pour l'éventuelle personne répondante du projet à l'interne de l'établissement, l'indemnisation se limite toutefois à trois ans dès le début du projet.

3 Proposition 8 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : encouragement et soutien à la conduite de séquences d'enseignement dans la langue partenaire

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 25 RLS : Activités ou séquences d'enseignement dans la langue partenaire

3.1 Explicitation de la proposition 8

L'enseignant-e donne une partie des cours dans la langue partenaire. Cela peut, par exemple, se faire sous la forme de séquences d'enseignement immersives, d'îlots immersifs ou d'une semaine de projet. Dans le cadre de ces cours, les L1 et L2 sont considérées comme ayant la même valeur. La L1 peut être utilisée de manière ciblée comme aide à la compréhension.

Si un établissement met en place des séquences d'enseignement dans la langue partenaire, elle en définit les modalités et les soumet à l'inspectorat scolaire pour approbation (formulaire d'annonce de projet relatif à la proposition 8 via <https://res.friportail.ch/immersion/anmeldung-von-projekten>). Les Services de l'enseignement obligatoire ont de la sorte une vue d'ensemble de l'offre.

3.2 Modalités pour l'évaluation

En règle générale, l'évaluation des connaissances et compétences des élèves a lieu dans la langue de scolarisation (L1), mais peut aussi être conduite dans la langue partenaire (L2).

3.3 Comment est initié un nouveau projet d'ordre linguistique ?

La direction d'établissement...

- questionne les enseignant-e-s quant aux ressources à disposition;
- diffuse sa proposition à venir auprès de l'inspecteur/trice d'arrondissement (formulaire d'annonce de projet relatif à la proposition 8 via <https://res.friportail.ch/immersion/anmeldung-von-projekten>);
- lance le projet après approbation (après l'approbation de base par l'inspecteur/trice d'arrondissement, les ressources mises à disposition sont déterminées par le Service de l'enseignement obligatoire concerné dans le cadre de l'enveloppe disponible);
- informe les parents et les élèves;
- évalue régulièrement la mise en place du projet;
- informe régulièrement l'inspecteur/trice scolaire quant au déroulement du projet.

3.4 Indemnisation/ressources pendant la durée du projet

Sous réserve des budgets à disposition, une indemnisation peut être obtenue par l'enseignant-e si elle ou s'il a conduit une séquence d'enseignement-apprentissage d'au moins 4 unités dans la langue partenaire. L'indemnisation unique par année équivaut à la moitié des unités enseignées dans la langue partenaire. Aussi, si la séquence d'enseignement-apprentissage en immersion est conduite par plusieurs enseignant-e-s, la répartition de l'indemnisation sera précisée lors du décompte annuel.

Durée de la séquence d'enseignement en immersion	Indemnisation unique par année, sous condition du respect des éléments figurant au point 3.5
4 unités	2 unités supplémentaires
5-6 unités	3 unités supplémentaires
7-8 unités	4 unités supplémentaires
9-10 unités	5 unités supplémentaires
11-12 unités	6 unités supplémentaires
13-16 unités	7 unités supplémentaires
17-20 unités	8 unités supplémentaires
entre 21 et 34 unités	12 unités supplémentaires

Précision pour le cycle 3 :

Si une même séquence d'enseignement en immersion est donnée dans plusieurs classes, l'indemnisation n'est pas multipliée.

Précision pour le cycle 1, école enfantine :

Puisqu'à l'école enfantine l'enseignement se déroule de manière transdisciplinaire, l'indemnisation est calculée sur la base du nombre d'unités dispensées.

Exemple : Si quatre unités sont utilisées pour un projet, l'enseignant-e se voit attribuer une indemnisation de deux heures de cours à la fin de l'année scolaire.

3.5 Conditions

L'enseignant-e

- conduit une séquence d'enseignement-apprentissage d'au moins 4 unités dans la langue partenaire;
- met à disposition tout le matériel d'enseignement élaboré sur la plateforme cantonale Friportail via <https://res.friportail.ch/immersion/form/depot-de-ressource>;
- s'engage à prendre part au moins une année au projet mais idéalement, il/elle enseigne sa/ses disciplines ou séquences d'enseignement-apprentissage durant plusieurs années dans la langue partenaire;
- se déclare prêt à se former en continu et à participer aux séances d'échanges.

3.6 Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves

Dans les établissements où des activités et des séquences d'enseignement dans la langue partenaire (immersion partielle) sont mises en place, celles-ci sont obligatoires pour les élèves.

3.7 Décharge ou indemnisation pour la personne répondante du projet

En fonction de l'envergure du projet au sein de l'établissement, conformément à l'article 29 du Règlement sur le personnel enseignant (RPens), le SEnOF et le DOA ont la possibilité de nommer une personne répondante du projet à l'interne de l'établissement qui peut être déchargée au cours des 3 premières années du projet. Cette décharge peut se prolonger si le projet a subi quelconque changement, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les modalités de décharges sont les mêmes que celles évoquées au point 1.3 de ce présent document.

Si la personne répondante du projet est elle-même impliquée dans l'enseignement par immersion, l'indemnisation qui y est liée se cumule à la décharge.

3.8 Tâches de la personne répondante du projet

Les tâches de la personne répondante du projet à l'interne à l'établissement sont les suivantes:

- soutenir et conduire le projet en collaboration avec la direction d'établissement;
- contacter au besoin la collaboratrice ou le collaborateur pédagogique référent-e;
- organiser et conduire les séances avec les enseignant-e-s impliquées dans l'enseignement par immersion;
- soutenir les collègues concerné-e-s de l'établissement dans la recherche et le développement du matériel d'enseignement;
- collecter tout ce matériel et le mettre à disposition sur la plateforme cantonale via <https://res.friportail.ch/immersion/form/depot-de-ressource>;
- prendre part durant l'année scolaire aux rencontres cantonales consacrées au thème "Enseignement par immersion";
- se former en continu de manière ciblée.

4 Proposition 9 du Concept cantonal de l'enseignement des langues : encouragement à la création de classes bilingues

Art. 12 al. 2 LS : Promotion de l'apprentissage des langues

Art. 26 RLS : Classes bilingues

4.1 Explicitation de la proposition 9

On parle de la proposition 9 si au minimum 20% et au maximum 50% du temps total de l'enseignement (toutes disciplines confondues) a lieu dans la langue partenaire ou si l'entier d'une discipline est enseigné dans la langue partenaire. Un tel enseignement doit se conduire dans les mêmes disciplines hebdomadairement. L'enseignement bilingue peut être mis en place, en fonction des opportunités locales, par le biais de différents modèles. Une classe bilingue peut être composée de la manière suivante:

- d'élèves bilingues qui proviennent des deux communautés linguistiques et ont grandi dans un environnement bilingue;
- d'élèves monolingues qui proviennent pour moitié des deux communautés linguistiques;
- majoritairement ou exclusivement d'élèves monolingues.

L'enseignement spécifique des différentes disciplines dans la langue partenaire peut être donné par...

- un-e enseignant-e de langue française ou allemande qui maîtrise très bien la langue partenaire;
- un-e enseignant-e dont la première langue est la langue partenaire;
- un-e enseignant-e bilingue et biculturel-le.

Les plans d'études cantonaux constituent la base de l'enseignement. La capacité de raccrochage des élèves doit être garantie.

4.2 Modalités pour l'évaluation

Les connaissances et compétences enseignées et développées auprès des élèves sont évaluées dans la langue d'enseignement des disciplines concernées par la proposition 9. L'enseignant-e veille à ce que d'éventuelles difficultés linguistiques n'entravent pas l'évaluation de ces connaissances et compétences disciplinaires. Cet enseignement dans la langue partenaire fait l'objet d'une remarque à la fin de chaque semestre dans le bulletin scolaire.

4.3 Comment est initié un nouveau projet linguistique ?

La direction d'établissement...

- prend contact avec la personne responsable du Service de l'enseignement obligatoire;
- échange à propos des possibilités, attentes, souhaits, etc. (brainstorming);
- questionne les enseignant-e-s sur les ressources à disposition;
- donne les explications éventuelles nécessaires aux parents et élèves;
- annonce le projet online pour la prochaine année scolaire jusqu'à la fin avril de l'année scolaire en cours;
- lance le projet après approbation. Les ressources mises à disposition sont déterminées par le Service de l'enseignement obligatoire concerné dans le cadre de l'enveloppe disponible);

- désigne une personne répondante interne à l'établissement pour le projet (cf. chapitre 4.6);
- forme un groupe de projet dans l'établissement;
- informe tous/toutes les enseignant-e-s;
- informe les parents et les élèves;
- évalue régulièrement la mise en place du projet;
- informe régulièrement l'inspecteur/trice scolaire quant au déroulement du projet.

4.4 Indemnisation/ressources pendant la durée du projet

Le nombre d'unités de décharge est calculé sur la base du nombre de disciplines qui sont enseignées dans la langue partenaire et de leur dotation horaire.

Nombre d'unités hebdomadaires	Nombre d'unités de décharge par semaine
1 à 3 unités hebdomadaires enseignées dans la langue partenaire	0,5 unité de décharge
≥ 4 unités hebdomadaires enseignées dans la langue partenaire	1 unité de décharge

Précision relative au CO :

Si une même séquence d'enseignement en immersion est donnée dans plusieurs classes, l'indemnisation n'est pas décuplée.

Exemple : géographie-histoire, 11^H, une classe G et une classe PG → 0.5 unité de décharge

Si l'enseignement a lieu dans deux degrés différents, la décharge est augmentée en fonction de la discipline et de la classe.

Exemple : géographie en 9^H et 10^H → 2x 0.5 unité de décharge

Précision relative au cycle 1, école enfantine :

De par le fait qu'à l'école enfantine, l'enseignement se déroule de manière transdisciplinaire, l'indemnisation est calculée sur la base du nombre d'unités hebdomadaires dispensées.

Exemple : si de 1 à 3 unités sont utilisées pour un projet, l'enseignant-e se voit attribuer 0.5 unité de décharge par semaine.

4.5 Conditions

Les autorités locales (le conseil communal ou le comité de l'association de communes) doivent donner leur accord car ce type d'enseignement n'est pas conforme au principe de la territorialité des langues tel qu'il figure à l'article 11 de la loi scolaire.

L'enseignant-e

- donne les cours de sa/ses discipline-s essentiellement dans la langue partenaire durant toute l'année scolaire;
- met à disposition sur la plateforme cantonale tout le matériel d'enseignement élaboré;
- participe au groupe de projet "Enseignement par immersion" de son établissement;
- s'engage à prendre part au moins une année au projet, mais idéalement, il/elle enseigne sa/ses disciplines durant plusieurs années dans la langue partenaire;
- accepte de suivre des formations continues.

Si le projet concerne aussi bien le SEnOF que le DOA, l'accord des deux Services doit être obtenu. Dans ce but, les deux directions d'établissement concernées présentent le projet commun aux chefs de service et aux inspecteurs/trices concerné-e-s.

4.6 Décharge ou indemnisation pour la personne répondante du projet

En fonction de l'envergure du projet au sein de l'établissement, conformément à l'article 29 du Règlement sur le personnel enseignant (RPens), le SEnOF et le DOA ont la possibilité de nommer une personne répondante du projet à l'interne de l'établissement qui peut être déchargée au cours des 3 premières années du projet. Cette décharge peut se prolonger si le projet a subi quelque changement, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Au maximum une unité de décharge hebdomadaire peut être octroyée pour cette tâche.

Si la personne répondante du projet est elle-même impliquée dans l'enseignement bilingue, l'indemnisation qui y est liée se cumule à la décharge.

4.7 Tâches pour la personne répondante du projet

Les tâches de la personne répondante du projet à l'interne à l'établissement sont les suivantes:

- soutenir et conduire le projet en collaboration avec la direction d'établissement;
- contacter au besoin la collaboratrice ou le collaborateur pédagogique référent-e ;
- organiser et conduire les séances avec les enseignant-e-s impliqués dans l'enseignement par immersion;
- soutenir les collègues concerné-e-s de l'établissement dans la recherche et le développement du matériel d'enseignement;
- collecter tout ce matériel et le mettre à disposition sur la plateforme cantonale;
- prendre part durant l'année scolaire aux rencontres cantonales consacrées au thème "Enseignement par immersion" ou « Enseignement bilingue »;
- se former en continu de manière ciblée.

4.8 Caractère obligatoire de l'offre pour les élèves

La fréquentation de l'enseignement bilingue par les élèves intervient sur une base volontaire. Celui/celle qui s'y est inscrit s'engage à y participer durant toute l'année scolaire sauf si des circonstances contraignantes telles que performances scolaires insuffisantes ou problèmes de santé empêchent la poursuite de la participation au projet.

Pour les élèves, il n'existe aucune possibilité d'exiger un enseignement bilingue (immersion totale) ou l'admission dans une classe bilingue. Il s'agit bien plus d'une offre dont ils peuvent bénéficier. S'il y a plus de candidat-e-s que de places disponibles dans une classe bilingue, le choix se fait par tirage au sort.

5 Démarches administratives

L'ensemble des projets conduits dans les établissements doivent être référencés selon les modalités décrites sur le site internet suivant :

<https://res.friportail.ch/immersion/anmeldung-von-projekten>

En fonction de la proposition touchées par les projets, il faut également tenir compte des démarches administratives spécifiques suivantes :

5.1 Démarches administratives spécifiques à la proposition 2

Pour les échanges obligatoires de 10H, les enseignant-e-s privilégient la collaboration avec les écoles dont le partenariat a pu s'établir depuis longue date. Si de nouveaux partenariats doivent être trouvés, les enseignant-e-s effectuent leur recherche d'abord avec [la plateforme cantonale](#). Si leur recherche reste infructueuse, la plateforme nationale reste leur seconde option : <https://www.matchmove.ch/> .

Aux vacances scolaires d'automne, la direction d'établissement s'assure que chaque classe ait pu trouver une classe partenaire. En cas de difficulté, elle peut s'adresser à la collaboratrice ou au collaborateur pédagogique en charge des échanges linguistiques.

Pour d'autres projets en lien avec la proposition 2, les annonces (qu'il y ait ou non une indemnisation demandée) font l'objet d'une saisie dans le formulaire en ligne déposée sur le site internet suivant : <https://res.friportail.ch/immersion/anmeldung-von-projekten>.

5.2 Démarches administratives spécifiques à la proposition 8

Chaque projet en lien avec la proposition 8, qu'il y ait ou non une demande de d'indemnisation, doit être annoncé sur le site internet suivant : <https://res.friportail.ch/immersion/anmeldung-von-projekten>.

Lorsque qu'une indemnisation est demandée, les projets devraient être annoncer - si possible - au 30 avril.

L'annonce du projet sans demande d'indemnisation peut être réalisée en tout temps.

Les Services de l'enseignement contactent au mois de mai de chaque année les enseignant-e-s concerné-e-s pour obtenir la somme des unités d'enseignement par immersion effectuées. Cette somme doit être validée par la direction pour que le paiement puisse s'effectuer. Les modalités plus fines sont explicitées par les Services de l'enseignement lors de l'envoi du courrier du mois de mai.

5.3 Démarches administratives spécifiques à la proposition 9

Un établissement scolaire souhaitant développer un projet d'enseignement bilingue se doit de collaborer étroitement avec l'inspectorat et avec les autorités locales (le conseil communal ou le comité de l'association de communes), puisque celles-ci doivent donner leur accord étant donné que ce type d'enseignement n'est pas conforme au principe de la territorialité des langues tel qu'il figure à l'article 11 de la loi scolaire.

Comme indiqué au point 4.8 ci-dessus, cette offre d'enseignement bilingue n'est pas obligatoire pour les élèves. Chaque établissement doit donc définir avec ses partenaires les modalités plus précises d'accès à ce type d'enseignement.

Les projets en lien avec la proposition 9 implique des décharges annualisées. En ce sens, le délai d'annonce de la demande est fixé au 30 avril. Ceci permet d'en tenir compte lors du renouvellement des contrats pour l'année scolaire suivante. Dépassé ce délai, les Services de l'enseignement ne peuvent pas garantir leur soutien financier. Les demandes sont adressées en complétant le formulaire figurant à sur [le site internet](#).